

N° 368

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

PAR M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1923, 2145 et in-8° 458.

2^e lecture, 2305, 2375 et in-8° 507.

Sénat : 1^{re} lecture : 267, 289 et in-8° 137. (1975-1976).

2^e lecture : 362 (1975-1976).

MESDAMES, MESSIEURS,

Le texte du projet de loi (n° 362), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, retient toutes les dispositions votées par le Sénat, en particulier la responsabilité unique du Ministère chargé de l'Environnement pour la délivrance des autorisations d'incinération et les précisions relatives aux conditions de cette délivrance.

La seule différence résulte de l'adoption d'un amendement gouvernemental (art. 10 *bis* nouveau), pratiquement identique à une disposition insérée dans le projet relatif à la pollution marine et destiné à mettre les deux textes en harmonie. Ainsi qu'il a été précisé dans le rapport n° 367, ces dispositions ont pour objet de permettre une application plus souple de l'immobilisation des navires en infraction, ladite immobilisation pouvant être levée par le versement d'un cautionnement.

Votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Art. 2 *bis*, 2 *ter*, 3.

..... Conformes

.....

Art. 5.

..... Conforme

.....

Art. 9.

..... Conforme

.....

Art. 10 bis (nouveau).

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 3, 4, 5 et 12 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du Code de procédure pénale.

.....

Art. 12.

..... Conforme

Art. 17.

..... Conforme